

Article lettre du CILAB de septembre 2025

Pratiquant d'Aïkido, comment es-tu assuré ?

Tout pratiquant licencié bénéficie d'assurances souscrites par notre fédération la FFAB. Mais que couvrent-elles précisément ?

La **licence de base** intègre deux types d'assurances :

1- L'assurance responsabilité civile

Elle va couvrir la responsabilité du pratiquant en raison des dommages qu'il va causer aux tiers, que ces dommages soient matériels, immatériels ou corporels.

Exemples de dommages matériels :

- Lors d'une technique ou d'une chute, un licencié casse les lunettes d'un autre pratiquant.
- En réalisant une technique avec son jo, le pratiquant brise une vitre.

Exemples de dommages immatériels :

- Un pratiquant blesse un autre par imprudence. Le licencié blessé qui a statut de travailleur indépendant, perd plusieurs semaines de revenus et subit un préjudice économique.
- Un adolescent blessé par un autre pratiquant lors d'une chute, rate ses examens ou un concours à cause d'une immobilisation. Cette perte de chance constitue un dommage immatériel.

Exemples de dommages corporels :

- Un pratiquant projette son partenaire trop près d'un mur ; ce dernier se cogne la tête et le choc provoque un traumatisme.
- Lors d'une attaque au bokken le pratiquant tape accidentellement le nez de son partenaire, le coup entraînant une fracture nasale.

Des garanties dommages environnementaux et vol complètent ce volet assurance responsabilité civile.

Point d'attention : les garanties sont assorties de franchises dont le montant varie en fonction de la nature du préjudice – voir tableau en pièce jointe.

2- L'assurance individuelle accident

Elle va garantir le licencié lui-même, suite à un dommage corporel plus ou moins grave qu'il va subir dans la cadre de la pratique de l'Aïkido.

- *L'assurance individuelle accident prend en charge les frais médicaux*, après intervention d'abord de la Sécurité Sociale, puis de la complémentaire santé du pratiquant (souscrite à titre individuel ou par son employeur).
- *En cas d'invalidité du pratiquant, un capital lui sera versé.*
Par exemple : suite à une fracture au niveau des cervicales, le licencié souffre d'une paralysie ou d'une atteinte neurologique permanente qui justifiera le versement d'un capital invalidité.
- *Enfin, elle prévoit le versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès* du licencié, comme par exemple en cas de décès consécutif à un malaise cardiaque sur le tatami.

Et l'option alors ???

Le pratiquant a la possibilité de renforcer sa couverture individuelle accident par une option facultative. Celle-ci propose des capitaux supplémentaires pour les frais médicaux, en invalidité et en décès. Elle prévoit également une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail (garantie qui n'existe pas dans la formule de base).

Le licencié va pouvoir adhérer en toute autonomie à l'option, en remplissant le bulletin d'affiliation en pièce jointe. Toutes les informations sont disponibles sur le site de la fédération <https://www.ffabaikido.fr/fr/les-assurances-de-la-ffab-113.html>

Le coût de l'option est à la charge du pratiquant.

A noter que les services d'assistance (médicale, aide à domicile, soutien psychologique etc...) et de rapatriement ne sont pas prévus dans l'assurance de base de la licence et ne sont pas proposés en option.